



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la modification de l'infrastructure de transport urbain liée à l'aménagement du pôle d'échange multimodal (PEM) Part-Dieu - Création d'un tiroir de tramway (69)

n° : F-084-18-C-0037

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la zone d'aménagement concerté Part-Dieu Ouest (69) n° 2015-52 du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la réalisation de la ZAC Part-Dieu Ouest à Lyon (69) - Actualisation de l'avis Ae n° 2015-52, n° 2016-99 du 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la restructuration de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu et l'opération « Two Lyon » à Lyon (69) n° 2016-117 du 25 janvier 2017 ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale sur la restructuration de la partie ouest du pôle d'échanges multimodal de la Part-Dieu et l'opération VIE à Lyon (69) - Actualisation de l'avis Ae n° 2016-117, n° Ae 2017-13&17 du 17 mai 2017 ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-18-C-0037 (y compris ses annexes), relatif à la modification de l'infrastructure de transport urbain liée à l'aménagement du PEM Part-Dieu - Création d'un tiroir de tramway (69), reçu complet de SYTRAL le 5 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un tiroir de tramway (voies de garage) à la station « Part-Dieu - Servient » de la ligne 1 du tramway lyonnais, impliquant dans un premier temps le décalage des voies actuelles du tramway pour y insérer une voie de garage (tiroir), la prolongation de 10 mètres des quais actuels pour accueillir des rames plus longues (permettant une augmentation de la capacité du tramway), la création d'un passage piéton, et dans un second temps (après la démolition prévue en 2023 dans le cadre des travaux pilotés par la SPL Part-Dieu du bâtiment administratif jouxtant la station), la création d'un nouveau quai en vis-à-vis du premier quai,

qui est rendu nécessaire par la suppression des voies de tiroir tram actuellement exploitées boulevard Vivier Merle, en raison du réaménagement de la place Béraudier,

qui nécessite :

- la création d'une nouvelle entrée au niveau de la station Servient pour tenir compte des aménagements futurs du secteur,
- l'abattement de neuf arbres alignés situés entre les deux voies actuelles du tramway,

étant souligné que ce projet fait partie de la zone d'aménagement concerté Part-Dieu Ouest sur laquelle l'Ae a rendu des avis, notamment les avis n° 2015-52 et n° 2016-99 susmentionnés ;

Considérant la localisation du projet, qui est situé dans la commune de Lyon (69),

dans un secteur déjà entièrement artificialisé par l'urbanisation,
dans un territoire couvert par un plan de prévention du bruit,
dans le périmètre de protection du bâtiment inscrit « Bourse du travail »,
dans un quartier en forte mutation où de nombreux aménagements sont prévus ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement et la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser, et en particulier :

l'engagement de remplacer les arbres qui seront abattus,
le respect des mesures réglementaires pour la maîtrise du bruit et des nuisances du chantier,
l'absence d'autre impact environnemental significatif du projet ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par SYTRAL, la modification de l'infrastructure de transport urbain liée à l'aménagement du PEM Part-Dieu - Création d'un tiroir de tramway, n° F - 084-18-C-0037, est soumise à évaluation environnementale.

L'étude d'impact correspondante est celle relative à la zone d'aménagement concerté Part-Dieu Ouest, dont l'actualisation n'est pas requise.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX